



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Décisions de l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 08 Juin 2019

Pages 3 à 4

- Licences 2019/2020 : informations pratiques

Page 5

- Agenda : les dates à retenir pour la gestion des demandes de licences

- Information de la C.R.S.R.C.M : Opposition au changement de club

Page 6

- Tout savoir sur la licence assurance 2019/2020

Page 7

- L'arbitre c'est sacré !

Gros plan sur l'opération « Fais Briller Ton Quartier »



Actualités

Page 8

- Fais Briller Ton Quartier

Procès-Verbaux

Pages 9 à 14

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 15 à 18

- Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives

Les Règlements des Compétitions sont en ligne

Retrouvez sur le site Internet de la Ligue (rubrique « Documents – Règlements ») les Règlements des nouveaux Championnats de Jeunes 2019/2020 (U14, U15 Régional, U16, U17 Régional, U18 et U20) et du Championnat du Football d'Entreprise et du Critérium du Samedi tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction de la Ligue du 27 Juin 2019.

Pour les autres Règlements qui figurent également dans la rubrique susvisée, les dispositions nouvelles ou modifiées par ledit Comité de Direction sont indiquées en gras et italique au sein de chaque document.



Décisions de l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 08 Juin 2019

L'Assemblée Fédérale du 08 Juin dernier a adopté un certain nombre de modifications aux textes fédéraux dont vous pouvez prendre connaissance en cliquant sur le lien suivant (*NB : pour faciliter la lecture de ces modifications, celles-ci sont classées de manière thématique*) : <https://www.fff.fr/actualites/185571-textes-votes-a-l-assemblee-federale-du-8-juin-2019>

A noter :

. La simplification du texte relatif au délai de qualification des joueurs (article 89 des Règlements Généraux) : ledit délai ne dépend plus du statut du joueur mais du niveau de la compétition à laquelle il participe

. La régionalisation du recrutement des joueurs U14 et U15 et des joueuses U16 F et U17 F alors qu'avant :

- Pour les joueurs U14 et U15, il était possible pour les clubs possédant une Section Sportive Elite de recruter sans condition de territorialité
- Pour les joueuses U16 F et U17 F, le champ est désormais ouvert au territoire de la Ligue alors qu'avant, il était restreint au District dont dépendait le domicile des parents
Cette disposition n'étant applicable qu'à compter de la saison 2020/2021.

. L'évolution de la réglementation sur la mixité :

- La mixité des joueuses : désormais, toutes les joueuses U16 F peuvent évoluer en mixité dans des compétitions masculines U15 (avant seules celles évoluant en Pôle pouvaient le faire)
- La mixité des équipes : désormais, même s'il y a une épreuve féminine U15 F organisée sur le territoire, une équipe féminine U15 F pourra participer à une épreuve masculine U13, U14 ou U15

. Les modifications au Règlement Disciplinaire suite aux modifications des Lois du Jeu : désormais, un arbitre pourra donner un carton jaune ou rouge à un membre de l'encadrement d'une équipe (éducateur, dirigeant) ; ainsi, un membre de l'encadrement d'une équipe exclu par décision de l'arbitre lors d'une rencontre sera automatiquement suspendu pour la rencontre officielle suivante.

Licences 2019/2020 : informations pratiques

A l'approche de l'ouverture de la campagne des demandes de licences 2019-2020, prévue le 04 Juin 2019, et afin de vous permettre de préparer dans les meilleures conditions cette période, nous vous communiquons ci-après quelques informations générales :

. Pré requis pour la saisie des demandes de licence

Pour pouvoir formuler des demandes de licence, le club a l'obligation de renseigner et/ou valider dans Footclubs les informations relatives au Président(e), au Trésorier(ère), au Secrétaire et au Correspondant.

Il est également rappelé que les membres du club désignés ci-dessous devront être titulaires d'une licence au titre de la saison 2019-2020 pour permettre la validation des licences du club.

. La mise à jour des photos

Il est rappelé que les photographies des licenciés doivent être renouvelées comme suit :

- . Dans les 2 saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licenciés mineurs,
- . Toutes les 5 saisons pour les licenciés majeurs.

Sur la liste de vos licenciés figurant dans Footclubs (Menu Licences - Liste), le licencié dont la photographie doit être renouvelée, est signalé par un encadré rouge en face de son nom. Lorsque vous vous positionnez sur cet encadré, la mention « photo invalide » apparaît. Il est donc temps pour vous de scanner une nouvelle photo.

. Les informations sur le demandeur de la licence

Jusqu'à cette saison, dans la partie « Identité », il était demandé de cocher une case pour la nationalité (FR, UE ou ETR).

Pour la nouvelle saison, le demandeur d'une licence doit indiquer de manière explicite sa nationalité (française, portugaise, italienne, belge, etc.).

. La fourniture d'un certificat médical

Vous pouvez extraire depuis Footclubs un listing des licenciés qui doivent obligatoirement fournir un certificat médical dans le cadre de leur demande de licence 2019-2020.

Cliquer [**ICI**](#) pour prendre connaissance de la procédure.

Informations Générales

Rappels :

. Pour les joueurs, le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons si les 2 conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de 3 saisons : conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre et répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

. Pour les dirigeants, les conditions sont identiques à celles des joueurs.

Il est toutefois précisé qu'en application des dispositions du contrat d'assurance souscrit par la Ligue auprès de la Mutuelle des Sportifs, le certificat médical n'est pas exigé pour les dirigeants.

. Pour les éducateurs, la fourniture d'un certificat médical est obligatoire chaque saison.

NB : lorsque la demande de licence est effectuée par voie de dématérialisation (voir ci-après), le certificat médical à fournir par le demandeur est le suivant : cliquer **ICI**

Dans les autres cas, le certificat médical est celui figurant sur le bordereau de demande de licence.

. Les bordereaux de demande de licence

Comme les saisons précédentes, des bordereaux de demandes de licence pré remplis et vierges vous seront transmis par voie postale.

Dans l'attente de la réception de ces bordereaux, vous avez toujours la possibilité de télécharger les bordereaux depuis le site Internet de la Ligue (rubrique « Documents – Formulaire club ») ou via Footclubs (se positionner sur la saison 2019-2020, puis « Licences – Editions et extractions »).

La dématérialisation de certaines demandes de licence Joueur /Dirigeant

Pour vous permettre de gagner du temps, et afin d'alléger votre charge de travail, vous avez la possibilité, pour les demandes de licence Joueur (Amateur) et Dirigeant, Nouvelles et Renouvellements uniquement, d'utiliser la dématérialisation.

L'utilisation de cet outil a notamment l'avantage de vous exempter de l'étape « scan » de la demande de licence et des éventuelles pièces à joindre ; cette opération est entièrement réalisée par le licencié.

Pour en savoir plus, cliquer **ICI**

Informations Générales

Agenda : les dates à retenir pour la gestion des demandes de licence

Ouverture de la saisie des licences dans Footclubs depuis le 04 Juin 2019

Les périodes de changement de club des joueurs

- . Période normale : du 1er Juin au 15 Juillet
- . Hors période : du 16 Juillet au 31 Janvier
- . Opposition au changement de club : le club quitté dispose d'un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs

Rappel :

- . Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique.

La demande de licence « Arbitre »

- . La date limite de renouvellement de la licence Arbitre est fixée au 31 Août ;
Rappel : est considéré comme couvrant son club l'arbitre licencié à un club, rattaché à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 Août.
- . La date limite de changement de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement) est également fixée au 31 Août ; à défaut, l'arbitre compte dans l'effectif du club quitté jusqu'à la fin de la saison, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Information de la C.R.S.R.C.M. Opposition au changement de club

La Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- renseigner un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2019/2020 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra **indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours**. Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Et précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Tout savoir sur la licence assurance 2019/2020

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) au titre de la saison 2019/2020 en consultant :

- . [Le résumé des garanties souscrites](#) par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
- . [La notice d'information Responsabilité Civile](#) (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
- . [La notice d'information Individuelle Accident](#) (accord collectif n°980A18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, [une notice explicative](#) vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. [un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »](#) qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).



**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



« Fais Briller Ton Quartier »

Trappes a accueilli l'opération « Fais Briller Ton Quartier »

La caravane de l'opération "Fais Briller Ton quartier" s'arrêtait ce dimanche à Trappes. Des dizaines de jeunes filles ont répondu au rendez-vous, autour des structures mises à leur disposition par la Ligue, pour des initiations mais aussi et surtout des confirmations d'une passion pour le football qui touche de plus en plus de féminines.

Depuis le début du mois de juin le carpodium de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football sillonne tout le territoire francilien pour l'opération "Fais Briller Ton Quartier". Dans chaque département, comme à Paris, la Ligue donne donc rendez-vous dans les quartiers populaires aux jeunes filles pour, en marge de la Coupe du Monde, initier à la pratique du football et dresser des passerelles entre ce public et les clubs locaux. Un objectif et une initiative plébiscitée par les clubs comme le souligne Abdelrazak Guessoum, le Président de l'Etoile Sportive de Trappes, qui était présent ce dimanche à proximité du gymnase Paul Maillat de Trappes où les structures gonflables s'étaient déployées. "Par ce type de rassemblement la Ligue pérennise une fois de plus le développement de la pratique féminine. Nous voyons dans nos clubs les résultats de cette politique. En l'espace de quatre ans le club de Trappes a désormais une section féminine de plus de 130 licenciées avec toutes les catégories représentées. Nous avons cette année, en plus,



cette chance de recevoir la Coupe du Monde qui provoque un engouement supplémentaire. Nous avons commencé les inscriptions depuis le 1er juin et nous constatons une augmentation surtout sur l'école de football. Pour moi, les féminines c'est l'avenir. Le phénomène prendra la même ampleur que pour les garçons. Avec ce type d'opération populaire comme Fais Briller Ton Quartier des parents, qui n'ont peut-être pas l'information sur la pratique en club, peuvent venir nous voir au plus près de chez eux afin qu'on leur explique comment le club mais aussi la Ligue organisent le football féminin, afin qu'il sache que ce foot est structuré et que leurs enfants seront

entre de bonnes mains."

Dont celles de l'institution qui était représentée, ce dimanche, par Mustupha Larbaoui, le Président de la Commission Régionale Prévention, Médiation, Education à la Ligue. "On peut tous se réjouir de ce type d'initiative. Il y a un événement mondial qui est la Coupe du Monde qui met un gros coup de projecteur sur le football par les filles. Mais ce qui est important c'est de pouvoir le décliner et d'arriver au plus près des quartiers. C'est ce que fait la Ligue depuis des années et elle continue à le faire avec "Fais Briller Ton Quartier". Il ne faut pas penser que les grosses opérations sont les seules à capter l'attention de nos enfants. Il faut aussi faire des opérations comme celle-ci, très ciblées, au plus près des joueuses. En tant que représentant de la CRPME, il y a un sujet qui me préoccupe particulièrement c'est la prévention. Les filles arrivent dans le football massivement. En revanche, la culture des filles dans le football, de par sa nouveauté, n'est pas encore établie. Il faut que nous nous préparions aussi à faire entrer le football joué par les filles dans la culture, dans les méthodes. Il y a donc un gros travail à faire en terme de prévention. Il faut anticiper." Un processus qui aboutira, à terme et de manière plus globale, à la reconnaissance de la femme dans le principe d'égalité de la pratique sportive, un statut porté et voulu par la Ligue depuis désormais presque sept ans.



Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**PROCÈS-VERBAL N° 56**

Réunion du : jeudi 27 juin 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, PIANT

Excusé : Mrs SURMON,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »,

INFORMATIONS PRATIQUES**OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2019/2020**

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2019/2020 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

SENIORS**AFFAIRES**

N° 1 – SE – BOUYER Kristian Kevin ; CODJIA Sédozan ; COULIBALY Tiecoura ; DIA Baila ; DORILAS Johan ; GAXOTTE TOM ; GODEFROY Theo ; IBRAHIMA Abdramane ; LELIEVRE Antonin ; MEITE Mamadou ; NSIMBA Jeremy ; PREIRA Fode ; ROCHA Jonathan ; SEBLE Gaetan ; FC PLESSIS ROBINSON (513925)

La Commission,

Considérant que le certificat médical figurant sur les fiches de demande de licence des joueurs susnommés ne présente pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 2 – SE – MDAHOMA Azhar
AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/06/2019 de l'US ST DENIS demandant une dérogation pour pouvoir s'opposer au départ du joueur MDAHOMA Azhar vers l'AS LA COURNEUVE,

Rappelle des dispositions de l'article 196.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* »

Cette opposition doit être motivée. »

Par ce motif, dit ne pas répondre favorablement à la requête de l'US ST DENIS.

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**N° 3 – SE – ROCHDI Adam****CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/06/2019 du CS PORTUGAIS D'ANTONY demandant l'annulation de la licence « M » 2019/2020 du joueur ROCHDI Adam, celui-ci ne souhaitant pas quitter le club de l'AS PTT EVRY mais évoluer dans les 2 clubs en double licence pour la saison 2019/2020,

Considérant que l'AS PTT EVRY a sollicité une licence « R » 2019/2020 pour le joueur ROCHDI Adam, sans fournir la fiche de demande de licence,

Considérant que ce club a fait opposition au départ du dit joueur le 26/06/2019,

Considérant que la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur du CS PORTUGAIS D'ANTONY est incomplète car la fiche de demande de licence n'a pas été transmise,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 du joueur ROCHDI Adam en faveur du CS PORTUGAIS D'ANTONY et demande au Service des Licences de ne pas facturer les frais d'opposition à l'AS PTT EVRY.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – COUPE DE FRANCE****21412351 – USC LESIGNY 1 / FC DRAVEIL 1 du 16/06/2019**

Demande d'évocation formulée par le FC DRAVEIL sur la participation et la qualification des joueurs JANGAL Jason et OURSEL Yohan, de l'USC LESIGNY, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'USC LESIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant son erreur,

Considérant que les joueurs JANGAL Jason et OURSEL Yohan ont été sanctionnés d'un match ferme de suspension pour 3^{ème} avertissement par la Commission de Discipline du District 77 réunie le 22/05/2019 avec date d'effet du 27/05/2019, décision publiée sur FootClubs le 31/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 16/06/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'USC LESIGNY évoluant en D2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que les joueurs JANGAL Jason et OURSEL Yohan étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'USC LESIGNY pour en attribuer le gain au FC DRAVEIL, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme aux joueurs JANGAL Jason et OURSEL Yohan à compter du lundi 01 juillet 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'USC LESIGNY une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € USC LESIGNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC DRAVEIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – NATIONAL 3**20434956 – BLANC MESNIL SP.F.B. 1 / LE MEE SPORTS 1 du 12/01/2019**

Demande d'évocation formulée par LE MEE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur BA Mody, de BLANC MESNIL SP.F.B., au motif que ce joueur, licencié « A » 2017/2018 et « R » 2018/2019 au BLANC MESNIL SP.F.B., aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise de Football pour le club de NGB NIARY TALLY sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, et sur le fait

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

que cette situation irrégulière aurait bénéficié à BLANC MESNIL SP.F.B. lors de 14 rencontres de National 3 pendant la saison 2018/2019.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 12/01/2019,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 22/06/2019, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Considérant que les 14 autres rencontres sont également homologués dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

Et précise qu'il n'y avait pas lieu de transmettre le dossier à la CRD au vu de la demande de licence 2017/2018 du joueur BA Mody et de l'erreur administrative du Service des Licences de la Ligue.

SENIORS – R3/C**20436204 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / AS ST OUEN L'AUMONE 2 du 19/05/2019**

Demande d'évocation formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE sur la participation et la qualification du joueur SILLA Ousmane, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur SILLA Ousmane n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que le joueur SILLA Ousmane a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension dont l'automatique, dont 1 par révocation du sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/02/2019 avec date d'effet du 11/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/02/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/02/2019 (date d'effet de la sanction) et le 19/05/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 17/02/2019 contre EPINAY ACADEMIE, au titre du championnat,
- Le 24/02/2019 contre PARISIS FC, au titre du championnat,
- Le 17/03/2019 contre FRANCONVILLE FC, au titre du championnat,
- Le 24/03/2019 contre AUBERGENVILLE FC, au titre du championnat,
- Le 14/04/2019 contre SURESNES JS, au titre du championnat,
- Le 05/05/2019 contre LES MUREAUX OFC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SILLA Ousmane n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 17/02/2019 et 24/02/2019, purgeant ainsi ses 2 matches de suspension,

Considérant de ce fait que le joueur susnommé n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation de l'AS ST OUEN L'AUMONE comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Précise à l'AS ST OUEN L'AUMONE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS – R3/D**20436344 – CAP CHARENTON 1 / FC CERGY PONTOISE 2 du 26/05/2019**

1) Demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur NIANG Baye, du FC CERGY PONTOISE, susceptible de ne pas avoir obtenu le Certificat International de Transfert de la Fédération Sénégalaise de Football,

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

2) Réserves de CAP CHARENTON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC CERGY PONTOISE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

3) Réclamation de CAP CHARENTON sur la participation du joueur NIAKATE Adama, du FC CERGY PONTOISE, susceptible d'avoir participé à 2 rencontres officielles de championnat en moins de 24h, à savoir le match opposant le FC CERGY PONTOISE à l'AS CHATOU en championnat Seniors R1/A le 25/05/2019 et le match en objet,

La Commission,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point n°1 :

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur NIANG Baye a obtenu une licence Libre/Senior « MH » 2018/2019 en faveur du FC CERGY PONTOISE, enregistrée le 23/08/2018, son club quitté de la saison 2017/2018 étant l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

Considérant qu'il était licencié lors des saisons 2015/2016 et 2016/2017 au RACING COLOMBES 92,

Considérant que la Fédération Sénégalaise de Football, interrogée par la FFF sur une éventuelle qualification au sein d'un de ses clubs affiliés, a répondu que le joueur NIANG Baye est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur NIANG Baye est réglementairement qualifié au FC CERGY PONTOISE.

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée.

En ce qui concerne le point n°2 :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE est bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D lors du match en rubrique,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs du FC CERGY PONTOISE ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence KAMISSOKO Mamadou (15 matches) et TOURE Mohamed (13 matches),

Dit que le FC CERGY PONTOISE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées.

En ce qui concerne le point n°3 :

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur NIAKATE Adama, bien qu'inscrit sur la feuille de match du championnat Senior R1 opposant le FC CERGY PONTOISE à l'AS CHATOU le 25/05/2019, n'a pas participé à la rencontre, contrairement au joueur DARRAS Quentin,

Considérant que l'arbitre du match confirme dans son rapport et après consultation avec l'arbitre assistant, qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la transcription des remplaçants du FC CERGY PONTOISE, et que c'est bien le joueur DARRAS Quentin qui n'a pas participé au match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.* »

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que le joueur NIAKATE Adama est titulaire d'une licence U19 « R » 2018/2019, enregistrée le 10/09/2018 en faveur du FC CERGY PONTOISE,

Considérant qu'il est établi qu'il est entré en jeu lors de la seconde mi-temps du match opposant le FC CERGY PONTOISE à l'AS CHATOU en championnat Senior R1/A et qu'il a également participé au match en rubrique,

Considérant les dispositions de l'article 151.1.c et d des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19. »

Considérant au vu de l'article précité que le joueur NIAKATE Adama ne pouvait pas participer à 2 rencontres officielles en moins de 24 h pour le FC CERGY PONTOISE, l'équipe 1 Seniors évoluant en Championnat Régional,

Par ces motifs,

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (- 1 point, 0 but), CAP CHARENTON conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

. DEBIT : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

. CREDIT : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES**LETTRE****GARGENVILLE STADE (517864)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/06/2019 de GARGENVILLE STADE selon laquelle le club indique être l'objet d'un départ massif de joueurs (notamment des U14) vers le club de l'ALJ LIMAY suite à l'arrivée au sein de ce club de l'ancien responsable du Foot Animation de GARGENVILLE STADE,

Considérant que GARGENVILLE STADE invoque le fait que ces départs risquent de mettre en péril la catégorie U14 du club,

Considérant que pour la saison 2018/2019, STADE GARGENVILLE avait 26 licenciés U13 et 23 licenciés U12, donc potentiellement 49 licenciés pouvant participer au Championnat U14 pour la saison 2019/2020,

Par ces motifs, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête de GARGENVILLE STADE.

FEUILLE DE MATCH**U19 – R2/B****20502986 – US IVRY 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 19/05/2019**

Demande d'évocation du FC ISSY LES MOULINEAUX sur la qualification des joueurs TOUGOUMAN Mohamed et TRAORE Adama, de l'US IVRY, qui auraient obtenu leur licence sans faire de demande de Certificat International de Transfert, alors qu'ils auraient été licenciés dans un club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US IVRY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Au sujet du joueur TOUGOUMAN Mohamed :

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le joueur TOUGOUMAN Mohamed est licencié « A » 2017/2018 et « R » U18 2018/2019 en faveur de l'US IVRY,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par la FFF sur une éventuelle qualification au sein d'un de ses clubs, a répondu que le joueur TOUGOUMAN Mohamed est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur TOUGOUMAN Mohamed est réglementairement qualifié à l'US IVRY.

Au sujet du joueur TRAORE Adama :

Considérant que le joueur TRAORE Adama a obtenu une licence U19 « MH » 2018/2019 en faveur de l'US IVRY, enregistrée le 31/08/2018, son club quitté de la saison 2017/2018 étant l'US ST DENIS,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par la FFF sur une éventuelle qualification au sein d'un de ses clubs, a répondu que le joueur TRAORE Adama est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur TRAORE Adama est réglementairement qualifié à l'US IVRY.

Par ces motifs, rejette l'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au FC ISSY LES MOULINEAUX que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

Prochaine réunion le jeudi 04 juillet 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 1

Réunion du mardi 02 juillet 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. MARTIN VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – LANOIX

Excusés : MM. GODEFROY – ORTUNO

VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE (78)

STADE CAMP DES LOGES – NNI 78 551 01 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le jeudi 11 juillet 2019 à 22 h 30. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

Information communiquée à Mme LE BECQ, Directrice du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District des YVELINES.

VILLE DE VIRY CHATILLON (91)

STADE HENRI LONGUET – NNI 91 687 01 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le jeudi 18 juillet 2019 à 22 H 00. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

Information communiquée à M. SIMONNEAU du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

VILLE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91)

STADE LEO LAGRANGE – NNI 91 549 01 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le jeudi 25 juillet 2019 à 22 h 00. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

Information communiquée à M. BURLET du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

VILLE DE VERSAILLES (78)

STADE DE PORCHEFONTAINE – NNI 78 646 02 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le lundi 29 juillet 2019 à 22 h 00. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

Information communiquée à M. FORET du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District des YVELINES.

VILLE DE PARIS (75013)

STADE CHARLETY – NNI 75 113 01 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le lundi 05 août 2019 à 22 h 00. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

Information communiquée à M. CHAROLAIS, Directeur du Stade Charléty, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

VILLE DE CROSNE (91)

GYMNASE SALLE OMNISPORTS LA PALESTRE – NNI 91 191 99 01

Dans le cadre du classement de cette installation pour la pratique du Futsal en compétition, la C.R.T.I.S. demande de lui faire parvenir le plan des vestiaires et autres locaux, le plan d'ensemble de l'installation, l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les plus de 500 places assises.

Information communiquée à Mme Emilie DEVILLIERS, Gestionnaire Administrative Service Jeunesse et Sports à la Mairie de CROSNE.

CLASSEMENT ECLAIRAGES FEDERAUX

VILLE DE PARIS 16^{ème} (75) SESE

PARC DES PRINCES – NNI 75 116 01 01

Mesures relevées par MM. DENIS et LANOIX le 27 juin 2019.

Total des points : 57863 lux

Informations Générales

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Eclairement moyen : 2314 lux

Facteur d'uniformité : 0,75

Rapport E min/E max : 0,54

Avis favorable pour une confirmation en niveau E1.

VILLE DE DRANCY (93)**STADE CHARLES SAGE – NNI 93 029 01 01**

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 26 juin 2019.

Total des points : 8399 lux

Eclairement moyen : 336 lux

Facteur d'uniformité : 0,73

Rapport E min/E max : 0,58

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE MOISSY CRAMAYEL (77)**STADE PAUL RABAN – NNI 77 296 01 01**

Mesures relevées par M. MARTIN le 12 juin 2019.

Total des points : 14710 lux

Eclairement moyen : 588 lux

Facteur d'uniformité : 0,96

Rapport E min/E max : 1.03

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE SAINT BRICE SOUS FORET (95)**STADE LEON GRAFFIN – NNI 95 539 01 01**

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 19 juin 2019.

Total des points : 6692 lux

Eclairement moyen : 268 lux

Facteur d'uniformité : 0,75

Rapport E min/E max : 0,56

Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

VILLE DE MEUDON (92)**STADE MARCEL BEC – NNI 92 048 03 01**

Mesures relevées par M. MARTIN le 05 juin 2019.

Total des points : 6038 lux

Eclairement moyen : 242 lux

Facteur d'uniformité : 0,89

Rapport E min/E max : 1.17

Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

VILLE DE MONTROUGE (92)**STADE JEAN LEZER – NNI 92 049 01 01**

Mesures relevées par M. MARTIN le 21 juin 2019.

Total des points : 5280 lux

Eclairement moyen : 211 lux

Facteur d'uniformité : 0,94

Rapport E min/E max : 1.08

Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

VILLE DE MONTROUGE (92)**STADE MAURICE ARNOUX – NNI 92 049 02 01**

Mesures relevées par M. MARTIN le 18 juin 2019.

Total des points : 7490 lux

Eclairement moyen : 300 lux

Informations Générales

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Facteur d'uniformité : 0,92
Rapport E min/E max : 1.06
Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

VILLE DE TRAPPES (78)**STADE GILBERT CHANSAC – NNI 78 621 01 01**

Mesures relevées par M. VESQUES le 19 juin 2019.

Total des points : 6843 lux
Eclairage moyen : 274 lux
Facteur d'uniformité : 0,87
Rapport E min/E max : 0,75

Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

CLASSEMENT ECLAIRAGES REGIONAUX

VILLE DE MEUDON (92)**STADE MARCEL BEC N° 2 – NNI 92 048 03 02**

Mesures relevées par M. MARTIN le 17 juin 2019.

Total des points : 4058 lux
Eclairage moyen : 162 lux
Facteur d'uniformité : 0,80
Rapport E min/E max : 1.30

Avis favorable pour une confirmation en niveau E5 pour 2 ans à compter du 12/09/2019.

VILLE DE PERSAN (95)**STADE LOUIS DOLET – NNI 95 487 02 01**

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 1^{er} juillet 2019.

Total des points : 5115 lux
Eclairage moyen : 205 lux
Facteur d'uniformité : 0,48
Rapport E min/E max : 0,28

Avis favorable pour un classement en niveau EFootA11 (éclairage existant) pour 2 ans à compter du 02/07/2019.

CLASSEMENT TERRAINS

VILLE DE DRAVEIL (91)**STADE ALAIN FOURNIER – NNI 91 201 01 01**

Installations visitées par MM. GAUVIN et BERTHY de la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE le 18 juin 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 pour 10 ans à compter du 16/11/2019.**

VILLE DE MORSANG/S/ORGE (91)**STADE LEO LAGRANGE – NNI 91 434 01 01**

Installations visitées par MM. GAUVIN et BERTHY de la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE le 18 juin 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 pour 10 ans à compter du 16/06/2019.**

VILLE TAVERNY (95)**STADE JEAN BOUIN 1 – NNI 95 607 02 01**

Installations visitées par MM. FEBVAY et PLASSART de la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE le 06 juin 2019. La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 (Accord de la C.R.T.I.S. pour les TRAVAUX demandés avant le 30 septembre 2019).**

VILLE DE DAMMARIE LES LYS (77)**STADE PIERRE GUILLOT – NNI 77 152 01 01**

Installations visitées par MM. LAMBERT et CHAUVIER de la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE le 14 mai 2019. La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 pour 10 ans à compter du 01/04/2019. (revoir la hauteur des buts non conformes).**

Informations Générales

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

VILLE DE COMBS LA VILLE (77)**STADE ALAIN MIMOUN – NNI 77 122 01 01**

Installations visitées par MM. LAMBERT et LE MEE de la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE le 20 mai 2019. La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 pour 10 ans à compter du 25/02/2019. (revoir la hauteur des buts non conformes).**

AVIS PREALABLE – ECLAIRAGE

VILLE DE HERBLAY/S/SEINE (95)**STADE DES BEAUREGARDS N° 2 – NNI 95 306 01 02**

La Commission prend connaissance de la **Demande d'avis préalable pour un éclairage** et des documents transmis, et donne un avis favorable sur le projet pour **un niveau E5**.

Eclairement moyen horizontal : 184 Lux

Facteur d'uniformité : 0,82

Rapport Emini/Emaxi : 0,66

DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

VILLE DE VERNEUIL (78)**STADE FRANCOIS PONS N° 2 – NNI 78 642 01 02**

Suite à la visite de confirmation décennale, la C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S le rapport d'essais des Mesures de qualités sportives et de sécurité de ce terrain en date du 23 mai 2019.